

Règlement du cimetière

COMMUNE DE PORT-VALAIS



Administration communale de Port-Valais
Villa Nauplia
Case postale
1897 Le Bouveret

Tél. : 024 482 70 00 Fax : 024 482 70 19

Table des matières

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>		
Administration	1	3
Sauvegarde générale	2	3
Dommages	3	3
Inhumation	4	3/4
Crypte	5	4
2. <u>AMENAGEMENT DES TOMBES</u>		
Secteurs	6	4
Travaux au cimetière	7	4
Dimension des fosses	8	4
Fosses doubles	9	5
Emplacement	10	5
Réservation	11	5
Concession	12	5
Caveaux	13	5
Enfeux, gisants	14	5
Urne cinéraire	15	5
3. <u>MONUMENTS - ENTOURAGES</u>		
Autorisation	16	5
Dimensions des encadrements	17	6
Dimensions des monuments	18	6
Implantations / Matériaux	19	6
Pose	20	6
Décoration des tombes	21	6
Entretien	22	6/7
4. <u>DESAFFECTION</u>		
Désaffectation des tombes	23	7
Désaffectation des niches du columbarium	24	7
Ex-voto	25	7
5. <u>COLUMBARIUM</u>		
Principes d'utilisation	26	8
6. <u>JARDIN DU SOUVENIR</u>		
Introduction		8
Principes d'utilisation	27	8
7. <u>TAXES</u>		
Taxes	28	9
8. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>		
Amendes	29	9
Cas non-prévus et exceptionnels	30	9
Dispositions finales	31	9

Annexe : taxes

REGLEMENT D'UTILISATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Administration

Le cimetière est propriété de la Commune. L'Administration communale en exerce le contrôle et la gestion par l'intermédiaire du Chef de service des Travaux Publics qui assure les tâches suivantes :

- déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement le cas échéant et, dans la mesure du possible, en respectant le souhait de la famille du défunt,
- prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu,
- tenir à jour le registre des inhumations (tombes, columbarium, jardin du souvenir).
- faire exécuter l'entretien des emplacements publics,
- assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

Art. 2 Sauvegarde générale

Le cimetière est placé sous la surveillance de l'Administration communale et sous la sauvegarde du public.

Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance.

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.

Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf pour l'entretien par le personnel affecté à cette tâche.

Il est formellement interdit aux animaux domestiques.

Art. 3 Dommages

L'Administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et aux aménagements. Les dégâts, déprédations volontaires et les actes de vandalisme sont dénoncés selon les dispositions légales en la matière.

Art. 4 Inhumation

Les employés communaux remplissent le rôle de fossoyeurs.

Le cimetière de Port-Valais est le lieu d'inhumation officiel de la Commune :

- des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière,

- des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,
- des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,
- il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

Toutefois, l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune est soumise à l'autorisation du Conseil communal. Celui-ci examinera chaque cas, mais ne pourra donner une autorisation que pour les personnes défunt(e)s ayant de la parenté en ligne directe, ascendante et descendante, domiciliée dans la Commune.

Art. 5 Crypte

L'utilisation de la crypte est gérée par le service des bâtiments.

CHAPITRE II AMENAGEMENT DES TOMBES

Art. 6 Secteurs

Le cimetière se compose de quatre parties, à savoir :

- une partie réservée aux adultes (tombe simple uniquement),
- une partie réservée aux enfants de moins de 10 ans. Les parents peuvent demander d'ensevelir l'enfant dans un emplacement libre situé à proximité d'une tombe occupée par un membre de la famille,
- une partie réservée au dépôt des urnes cinéraires (Colombarium),
- une partie comprenant le « Jardin du souvenir ».

Art. 7 Travaux au cimetière

Les travaux au cimetière sont du ressort exclusif du service des Travaux Publics. Après autorisation et sous la surveillance des services communaux, des tiers sont également habilités à effectuer divers travaux (pose de monument par exemple).

Tous les travaux seront accomplis avec décence, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des tombes voisines et le respect des restes exhumés.

Art. 8 Dimension des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- | | | |
|----------------------------------|------------|--------|
| • tombe adulte simple | longueur | 170 cm |
| | largeur | 70 cm |
| | profondeur | 180 cm |
| • tombe enfants jusqu'à 10 ans : | longueur | 150 cm |
| | largeur | 70 cm |
| | profondeur | 130 cm |

Art. 9 Fosses doubles

Eu égard à la nature du sous-sol et à l'occupation du cimetière, les fosses doubles superposées et côte à côte ne sont pas autorisées.

Art. 10 Emplacement

En principe et si l'aménagement du cimetière le permet, les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, d'une manière continue. Pour des motifs fondés, la famille du défunt peut demander un emplacement déterminé.

L'Administration communale tient un registre des tombes et des emplacements.

Art. 11 Réserve

Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe.

Art. 12 Concession

Aucune concession ne peut être accordée.

Art. 13 Caveaux

La création de caveaux de familles n'est pas autorisée.

Art. 14 Enfeux, gisants

Les enfeux consistant à encastrer une tombe ou une urne dans le mur du cimetière et les gisants représentant le défunt sont interdits.

Art. 15 Urne cinéraire

Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

**CHAPITRE III
MONUMENTS - ENTOURAGES**

Art. 16 Autorisation

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Administration communale et est soumise à une autorisation. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1 :10 ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés.

Art. 17 Dimensions des encadrements

Les encadrements, en pierre ou en ciment, sont conseillés. Ils facilitent l'entretien des tombes. Les dimensions suivantes sont prescrites :

- pour les adultes : 170/70 cm.
- pour les enfants : 70/40 cm. ou 150/70 cm.

Art. 18 Dimensions des monuments

Les dimensions maximales des monuments sont fixées comme suit :

- | | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| • tombe adulte : | largeur | 70 cm |
| | hauteur (à partir du niveau du sol) | 150 cm |
| | épaisseur de la plaque | 10 cm |
| • tombe enfant jusqu'à 10 ans : | largeur | 70 ou 40 cm |
| | hauteur (à partir du niveau du sol) | 150 ou 85 cm |
| | épaisseur de la plaque | 10 cm |

Art. 19 Implantations / Matériaux

Monuments et bordures doivent reposer sur des bases solides et posés à la même cote hors sol. L'alignement doit être respecté, dans le cas contraire, le déplacement du monument sera exigé. Les matériaux seront ceux habituellement utilisés dans le cimetière. Ils devront s'intégrer aux autres monuments et de pas heurter les us et coutumes.

Art. 20 Pose

La pose d'un monument pourra se faire au plus tôt 12 mois après l'inhumation.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit annoncer à l'Administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Art. 21 Décoration des tombes

La décoration florale, au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles, rosiers et autres arbustes, est autorisée dans le gabarit correspondant au monument. Les plantes seront correctement entretenues et leur hauteur ne devra pas excéder 100 cm.

Il est interdit de planter sur les tombes des plantes grimpantes ou couvrantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.

Les barrières, les chaînes, les grilles, les porte-couronnes ne sont pas autorisés.

Art. 22 Entretien

L'entretien et la décoration des tombes, remplacement des croix, sont à la charge des familles. Ils seront faits avec soin. Tous les débris de nettoyage et d'entretien (pierres, plantes, bois, papiers, restes de fleurs ou de couronnes, etc.) doivent être déposés à l'endroit réservé à cet effet. Le cas échéant, ces travaux seront effectués par le service des Travaux Publics et les frais facturés aux familles.

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt ou à ceux qui entretiennent les tombes.

L'Administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière constitue un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la Commune.

CHAPITRE IV DESAFFECTATION

Art. 23 Désaffectation des tombes

Après 25 ans à partir de l'inhumation du dernier corps, l'Administration communale peut décréter la désaffectation de tombes ou d'un secteur. Elle en avise les personnes intéressées, 6 mois à l'avance, par publication d'un avis dans le Bulletin Officiel et avis à la famille, pour autant que celle-ci soit connue.

Si la tombe est garnie, la famille de l'exhumé procèdera à l'enlèvement de la bordure et du monument dans un délai d'un mois dès l'entrée en force de la décision, faute de quoi, ils seront ôtés d'office par le service des Travaux Publics, aux frais de la famille, qui en disposera librement.

L'utilisation des tombes existantes pour de nouvelles sépultures se fait par ordre d'ancienneté. La présence d'un monument ne dispense pas de cette règle.

Art. 24 Désaffectation des niches du columbarium

Après 25 ans, à partir du dépôt de la dernière urne, l'Administration communale peut décréter la libération de la niche. Elle en avise les personnes intéressées, 6 mois à l'avance, par publication d'un avis dans le Bulletin Officiel et avis à la famille, pour autant que celle-ci soit connue.

La famille de l'exhumé procèdera à l'enlèvement des inscriptions et décorations dans un délai d'un mois dès l'entrée en force de la décision, faute de quoi, elles seront ôtées d'office par le service des Travaux Publics, aux frais de la famille, qui en disposera librement.

Art. 25 Ex-voto

Sur demande écrite de la famille à la Commune, un ex-voto rappelant la mémoire des défunts, dont les tombes ou les niches ont été désaffectées, peut être placé au Jardin du souvenir.

Afin de garantir une unité de présentation, l'ex-voto doit être commandé exclusivement et contre paiement auprès de l'Administration communale. Seul le modèle livré par la Commune et la présentation standard sont autorisés.

L'ex-voto sera posé par le service des Travaux Publics.

CHAPITRE V COLUMBARIUM

Art. 26 Principes d'utilisation

Le columbarium se compose de niches permettant la dépose d'urnes.

En principe, le Chef de service des Travaux Publics décide de la niche à utiliser. Pour des motifs fondés, la famille du défunt peut demander un emplacement déterminé.

Vu le nombre limité de places, la mise à disposition des niches se fait selon les possibilités et ne peut être exigée.

Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement.

Lors de la désaffectation de la niche, la famille peut demander à l'Administration communale l'autorisation de déposer les cendres au Jardin du souvenir et d'y apposer un ex-voto pour une durée maximale de 10 ans.

CHAPITRE VI JARDIN DU SOUVENIR

Lieu de sérénité propice au recueillement, le Jardin du souvenir se trouve à proximité immédiate de l'Eglise. Toutes les règles de comportement et de décence prescrites par le présent règlement sont applicables par analogie.

Art. 27 Principes d'utilisation

Le Jardin du souvenir se compose d'un espace caché destiné à recueillir uniquement les cendres des personnes incinérées. Le dépôt des urnes y est interdit.

Sur demande écrite de la famille à la Commune, un ex-voto rappelant la mémoire des défunts peut être placé sur les côtés de la pièce centrale. Afin de garantir une unité de présentation, l'ex-voto doit être commandé exclusivement et contre paiement auprès de l'Administration communale. Seul le modèle livré par la Commune et la présentation standard sont autorisés.

La date et l'heure du dépôt des cendres doivent être convenues avec l'Administration communale et se fera en présence des services communaux.

Comme pour les tombes et le columbarium, l'ex-voto peut être enlevé après 25 ans sur décision de l'Administration communale. Les personnes intéressées, seront avisées 6 mois à l'avance, par publication d'un avis dans le Bulletin Officiel et avis à la famille, pour autant que celle-ci soit connue.

La pose et le retrait des ex-voto seront faits, contre paiement, uniquement par le personnel communal.

CHAPITRE VI TAXES

Art. 28 Taxes

Toutes les taxes et frais additionnels sont mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces taxes font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des articles 34a et suivants de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) du 16 mai 1991.

Art. 30 Cas non-prévus et exceptionnels

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Art. 31 Dispositions finales

Tous les règlements et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} juillet 2012.

En cas de non-respect de ces directives, l'Administration communale peut intervenir par l'intermédiaire de son Chef du service des Travaux Publics. Les frais liés à cette intervention seront facturés aux familles.

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2012.

Commune de Port-Valais

La Présidente :

Le Secrétaire :

Margrit Picon

Pierre-Alain Crausaz

Port-Valais, le 1^{er} juillet 2012.

Annexe au règlement du cimetière de Port-Valais

TAXES

Prestations		Taxes	Observations
Tombe simple	Domicilié Non-domicilié	Fr. 500.- Fr. 800.-	Art. 8, page 4
Tombe enfant	Domicilié Non-domicilié	Fr. 250.- Fr. 400.-	Art. 8, page 4
Dépôt d'une urne dans le columbarium	Domicilié Non-domicilié	Fr. 300.- Fr. 500.-	Art. 26, page 8
Dépôt d'une urne dans une tombe existante	---	---	Art. 15, page 5
Dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir	Domicilié Non-domicilié	Fr. 100.- Fr. 200.-	Art. 27, page 8
Occupation de la chapelle ardente	Domicilié Non-domicilié	Fr. 200.- Fr. 400.-	Art. 5, page 4
Pose / Enlèvement d'un ex-voto	Domicilié Non-domicilié	Fr. 100.- Fr. 200.-	L'ex-voto sera facturé en sus, au prix du marché. Art. 25, page 7
Prestations diverses effectuées par le personnel communal	Domicilié Non-domicilié	Fr. 60.-/heure	---
Jardin du souvenir : Pose d'une plaquette	Domicilié ou Non-domicilié	Fr. 265.- Fr. 6.-	Prix de base (25 caractères). Prix par caractère supplémentaire.

1)

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2012.

1) Adopté par le Conseil communal en séance du 15 octobre 2013.

Commune de Port-Valais

La Présidente :

Le Secrétaire :

Margrit Picon

Pierre-Alain Crausaz

Port-Valais, le 1^{er} juillet 2012.